

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n°3828-94 du 5 jourmada II 1415 (09/11/1994).**

(BO n° 4207 du 16 juin 1993, page 289 - BO n° 4288 du 04/01/1995, page 3)

**Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,**

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 4, 5 et 6,

**Arrête :**

**Article Premier (modifié par l'arrêté du MAMVA n°3828-94 du 09/11/1994) :**

L'importation et la commercialisation des semences sont soumises aux conditions suivantes :

- Les établissements doivent être agréés par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- Les variétés doivent figurer sur les listes du catalogue officiel ou sur les listes provisoires.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux semences importées sous le régime de l'admission temporaire ; ces semences ne peuvent faire l'objet de commercialisation à l'intérieur du pays ;

- Les semences doivent porter un label de certification selon le système O.C.D.E. et répondre aux normes de la C.E.E. ou être de la catégorie standard pour les semences de légumes.

**Article 2 :** Pour les nouvelles variétés des espèces pour lesquelles il n'existe pas encore une liste ou catalogue officiel, un échantillon de la variété doit être déposé au " service de contrôle des semences et des plants " et des essais doivent être conduits au Maroc sous la responsabilité de l'obteneur ou de son représentant. Les résultats seront transmis à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (service du contrôle des semences et des plants) pour une éventuelle inscription sur la liste provisoire.

**Article 3 :** Pour les variétés destinées aux essais préliminaires ou aux essais du catalogue officiel, des quantités de semences telle qu'elles sont définies en annexe du présent arrêté peuvent être autorisées à l'importation à condition que les bénéficiaires s'engagent auprès de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, à ne pas multiplier ces semences en vue de leur diffusion.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

**Rabat, le 28 chaoual 1413 (20 avril 1993).**

**Abdelaziz Meziane.**

**Taille des échantillons à autoriser à l'importation**

<b>Espèces</b>	<b>Quantité en kg</b>
<i>Céréales :</i>	
- alpiste	500
- avoine	500
- blé dur	500
- blé tendre	500
- maïs	200
- orge	500
- riz	200
- seigle	500
- triticale	500
<i>Graminées fourragères :</i>	
- brome	100
- dactyle	100
- fétuque	100
- pâturin	100
- ray grass	100
- sorgho	100
- sudan grass	100
- vulpin	100
<i>Légumineuses alimentaires :</i>	
- fève	30
- haricot	300
- lentille	100
- petit pois	20
- pois chiche	200
<i>Légumineuses fourragères :</i>	
- bersim	100
- féverole	250
- funegrec	100
- lupin	300
- pois fourrager	200
- trèfle	100
- vesce	200

<i>Oléagineuses :</i>	
- arachide	200
- carthame	200
- colza	300
- soja	300
- tournesol	200
<i>Plantes textiles :</i>	
- coton	300
- lin	300
- hibiscus	300
<i>Betterave :</i>	
- betterave sucrière	200
- betterave potagère	200
- betterave fourragère	200
<i>Plantes potagères :</i>	
- artichaut	5
- asperge	1
- aubergine	1
- basilic	1
- cardon	5
- carotte	1
- céleri	1
- cerfeuil 1	
- chicorée	5
- choux	1
- chou-fleur	1
- ciboule	1
- ciboulette	1
- citrouille	5
- courgette	2
- concombre	2
- cornichon	2
- courge	2
- cumin	1
- coriandre	1
- épinard	1

- fenouil	1
- gombo	1
- laitue	1
- mâche	1
- melon	10
- moutarde	2
- navet	2
- oignon	2
- oseille	2
- panais	1
- pastèque	10
- persil	1
- pâtisson	1
- piment (variété population)	2
- piment (variété hybride)	0,5
- poivron (variété population)	2
- poivron (variété hybride)	0,5
- pissenlit	1
- poireau	1
- poirée	1
- raifort	1
- rave-chou rave	1
- rhubarbe	1
- roquette	1
- salsifis	1
- scorsonère	1
- tétragone	1
- thym	1
- tomate (variétés populations)	2
- tomate (variétés hybrides)	0,2
- pomme de terre	3000